



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAU, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE
DÉPARTEMENT RELATIVE À LA COORDINATION DES ACTIONS DE
PRÉVENTION DES MAISONS DES ADOLESCENTS DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2024-533)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants, et L.115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-401 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Avenant n°3 à la convention entre l'Agence Régionale de Santé et le Département relative à la coordination des actions de prévention des maisons des adolescents du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2021-455 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021 « Avenant n°2 à la convention entre l'Agence Régionale de Santé et le Département relative à la coordination des actions de prévention des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2020-295 de la Commission Permanente en date du 14/09/2020 « Avenant n°1 à la convention entre l'ARS et le Département relative à la coordination des actions de prévention des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2019-525 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Convention pluriannuelle relative au financement de la coordination des actions de prévention au sein des trois maisons des adolescents du Pas-de-Calais : Artois, St Omer et Boulogne-sur-Mer » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'acter, l'attribution, par l'État (Agence Régionale de Santé) au Département du Pas-de-Calais, d'une participation financière de 79 500 € dans le cadre de la coordination des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Régionale de Santé, la convention pluriannuelle 2024-2028 pour le financement des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C02-421A03	74718//934213	recettes de l'aide sociale à l'enfance	79 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Convention pluriannuelle
relative au financement d'un projet de prévention,
promotion de la santé en Hauts-de-France
2024-2028**

Dossier n° 9056

**Action « Coordination et appui aux acteurs au sein des trois
Maison des Adolescents du Pas de Calais situées à Henin
Beaumont, St Omer et Boulogne sur Mer »**

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Conseil Départemental du Pas de Calais**, dont le siège est situé rue Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé à signer la présente convention.

N° SIRET : 226 200 012 00012

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

PREAMBULE

L'ARS apporte son soutien au projet du bénéficiaire, lequel s'inscrit dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018 – 2028 et répond au moins à l'un des 3 enjeux majeurs pour la santé en Hauts-de-France :

- La lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- La santé des jeunes ;
- La prévention des maladies et la promotion des comportements favorables à la santé.

Ce projet décline les orientations stratégiques suivante et au moins l'un de ses objectifs généraux associés :

Orientation stratégique 1 : Renforcer la prévention pour réduire les inégalités de santé

- *Porter une stratégie de prévention ambitieuse pour les Hauts-de-France*
- *Promouvoir un environnement favorable à la santé*
- *Développer le sport-santé, lutter contre l'obésité et le diabète*
- *Favoriser le parcours de vie en santé mentale, prévention, diagnostic, prise en charge*
- *Prévenir et agir face aux conduites addictives*
- *Optimiser le parcours des personnes atteintes de maladies cardio-neurovasculaires ou respiratoires sévères*
- *Réduire les inégalités sociales et territoriales liées au cancer*
- *Améliorer la prévention et les soins des personnes les plus démunies – PRAPS*

Orientation stratégique 3 : Favoriser la santé tout au long de la vie

- *Déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant*
- *Promouvoir la santé des jeunes*
- *Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants*
- *Promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des PH*

Orientation stratégique 5 : Mettre les territoires au cœur de la stratégie régionale de santé

- *Mettre en œuvre les innovations du conseil national de la refondation et déployer des feuilles de route territoriales*
- *Faire alliance avec les partenaires pour la prévention et l'attractivité des métiers*
- *Poursuivre la dynamique transfrontalière pour l'accès à des soins de qualité*

Par voie de conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chaque partie :

- La fixation par l'ARS des objectifs et résultats attendus, du cadre de mission et de la programmation pluri annuelle ainsi que les moyens alloués, d'une part ;
- Les modalités de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets à l'initiative et sous la responsabilité du bénéficiaire, d'autre part.

ARTICLE 2 - Programmation

Le document cadre annexé à la présente convention, détermine la programmation annuelle pour chaque action soutenue par l'ARS :

- Les objectifs spécifiques et opérationnels visés ;
- Leurs indicateurs et critères d'évaluation associés ;
- Les territoires d'intervention ;
- Les méthodes et outils à mobiliser et/ou produire, en particulier les modalités de déploiement territorial envisagées en articulation avec les chargées de mission de l'animation territoriale.

Le document cadre sera révisé annuellement et annexé à l'avenant fixant le montant de la subvention annuelle.

ARTICLE 3 - Gouvernance

Le suivi du projet ou programme d'actions régi par la présente convention s'inscrit dans le cadre de la gouvernance suivante :

- Le dialogue de gestion annuel dont l'objet est de déterminer :

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

- **Article 6.4 - imputation budgétaire**

Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulé : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

L'action intitulée « Coordination et appui aux acteurs au sein des trois Maison des Adolescents du Pas de Calais situées à Henin Beaumont, St Omer et Boulogne sur Mer » pour un montant de 79 500 € est à imputer sur le compte destination 1-2-28 « Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes ».

ARTICLE 7 - Engagements réciproques

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, soit le 28 février de chaque année au plus tard le compte-rendu financier du projet financé l'année N-1 signé par le représentant légal, uniquement par mail ;
- Remplir dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, soit le 28 février de chaque année au plus tard, la fiche bilan du projet financé, se trouvant sur le site dédié à l'adresse suivante : https://ma-demarche-sante.fr/sj_mds/servlet/login.html ;
- Transmettre un rapport d'évaluation intermédiaire au plus tard le 28 février 2027 ;
- Transmettre un rapport d'évaluation finale à l'issue du conventionnement, soit au plus tard le 28 février 2029 ;
- Prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant le projet décrit à l'article 2 ci-dessus ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relative au projet décrit à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- Ne pas réaffecter des excédents constatés en cours d'exercice sur des actions au bénéfice d'actions jugées déficitaires de sa propre initiative. Toute demande de réaffectation d'excédents en cours d'exercice doit faire l'objet d'une demande expresse et préalable à l'ARS Hauts-de-France avant le 30 septembre de chaque exercice en cours.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France s'engage à :

- Financer le bénéficiaire dans les meilleurs délais après avoir obtenu toutes les pièces exigées au paiement.
- Réaliser un dialogue de gestion conformément à l'article 3

ARTICLE 8 - Modalités de remboursement partiel ou total de la subvention allouée

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- La réalité des dépenses définitives du projet mené par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action financée ;
- La non réalisation des objectifs fixés ou du projet ou programme d'actions lui-même ;
- La non production des pièces visées à l'article 7 de la convention dans les délais impartis ;
- Le non-respect des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 - Communications et publications

▪ **Article 9.1 - Règle générale**

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

▪ **Article 9.2 - Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions mises en œuvre**

Le logo de l'ARS devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de ce projet.

Les documents utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusé par celle-ci ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect du présent article.

ARTICLE 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 - Annexes

- Annexe 1 : Document cadre 2024
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024
- Annexe 3 : Le relevé d'identité bancaire

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - Correspondants de l'ARS

Sur les aspects administratifs et budgétaires

Direction de la Prévention Promotion de la Santé

Cellule Allocation de Ressources

Agnès LECOUTRE

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Tel : [REDACTED]

@ : [REDACTED]

@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Direction de la Stratégie et des Territoires

Cécile GUERRAUD

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Tel : [REDACTED]

@ : [REDACTED]

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le Président du Conseil Départemental
du Pas de Calais

Jean Claude LEROY

Le : 18/09/2024

Document cadre Contractualisation

Objet : Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais : Hénin-Beaumont, St-Omer et Boulogne-sur-Mer

Montant de la subvention accordée en 2024 : 79 500€
Convention pluriannuelle

Cadre stratégique et opérationnel dans lequel s'inscrit le projet :

PRS 2018-2028 : Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028

Objectif général n°12 : Promouvoir la santé des jeunes

Objectif 3 : Accroître la coordination des acteurs intervenants auprès des jeunes dans les territoires

Objectif de ce conventionnement :

Conformément au cahier des charges des Maisons des Adolescents de novembre 2016, ces dernières assurent deux missions principales à savoir :

- L'accueil, accompagnement et prise en charge des publics ;
- La coordination et l'appui aux acteurs. Dans ce cadre, les MDA doivent :
 - o contribuer à la coordination des parcours de santé,
 - o soutenir les professionnels, notamment dès lors que ceux-ci atteignent isolément ou institutionnellement les limites de leurs compétences,
 - o sensibiliser et former aux problématiques de l'adolescence, spécifiquement sur la santé et la santé mentale,
 - o animer et coordonner le réseau des professionnels de l'adolescence.

L'enjeu de cette coordination vise à asseoir la place de la MDA au niveau local.

Objectif Général	Objectif spécifique	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs de processus	Livrables
<p>Positionner les maisons des adolescents comme structure au service de la santé des jeunes dans le système de prévention, de repérage et d'orientation en santé</p>	<p>Coordonner et venir en appui des acteurs et des partenaires de la MDA dans une logique de parcours de santé</p>	<p>Nombre et types d'actions mises en œuvre grâce au travail de coordination</p> <p>Nombre et types d'outils créés grâce au travail de coordination</p> <p>Impact du réseau dans les pratiques professionnelles des acteurs / partenaires impliqués</p>	<p>Contribuer aux réflexions, les alimenter dans la perspective d'une offre complémentaire en MDA dans le Pas de Calais : projet dans le Béthunois</p> <p>Animer et coordonner le réseau des professionnels de l'adolescence</p> <p>Assurer une veille sur les questions adolescentes</p> <p>Renforcer / Développer la communication des 3 MDA : améliorer la visibilité des MDA du Pas de Calais particulièrement pour le public jeunes (page internet consacrées aux MDA, réseaux =</p>	<p>Constats des MDA en termes de besoins des jeunes</p> <p>Identification des zones blanches et problématiques spécifiques du territoire</p> <p>Recensement des acteurs, partenaires à mobiliser : Nombre et typologie</p> <p>Nombre de réunions / Nombre de formations / Nombre de temps d'échanges</p> <p>Fréquence</p> <p>Nombre de structures impliquées</p> <p>Type de structures impliquées</p> <p>Satisfaction déclarée des structures/partenaires impliqués</p> <p>Nombre d'outils communs créés ou utilisés</p> <p>Nature des outils</p>	<p>Compte-rendu financier</p> <p>CR des réunions</p> <p>Diagnostic / Projet MDA en lien avec les travaux du schéma enfance-famille</p>

6. Budget⁵ du projet

Année 2024. ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation²	79 500
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures		ARS Hauts-de-France	79 500
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	79 500	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	59 625	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	19 875	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	79 500	TOTAL DES PRODUITS	79 500

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....79500€⁵, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des dispositifs

RAPPORT N°68

Territoire(s): Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

CONVENTION ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE À LA COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES MAISONS DES ADOLESCENTS DU PAS-DE-CALAIS

La Commission Permanente du 2 décembre 2019 a autorisé la signature avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'une convention pluriannuelle 2019-2022 relative au financement de la coordination des actions de prévention mises en œuvre par les Maisons des Adolescents (MDA).

Afin de faire coïncider sa durée avec celle du Schéma régional de santé des Hauts-de-France (2018-2023), l'ARS a proposé de la proroger d'une année. La Commission Permanente du 17 octobre 2022 a ainsi autorisé la signature d'un avenant de durée pour couvrir l'année 2023.

Cette coordination est une des priorités que l'ARS soutient et pour laquelle elle accorde au Département un financement annuel pendant la durée du conventionnement.

De même, elle s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie ».

L'ARS contribue également au fonctionnement des 3 maisons des adolescents (MDA) par la mise à disposition de professionnels paramédicaux et médicaux.

La complémentarité et le travail en réseau favorisent un maillage territorial permettant de répondre au mieux aux problématiques des jeunes, d'être au plus proche d'une population peu mobile et de permettre l'égal accès à une écoute et au soin.

L'objectif de cette coordination est de positionner les MDA comme structure ressource au service de la santé des jeunes dans un système de prévention, de repérage et d'orientation en santé. Cela se traduit concrètement par la mise en œuvre d'un diagnostic (identification des problématiques spécifiques du territoire, recensement des acteurs...), d'une offre de santé adaptée, d'une coordination au sein de la MDA (assurer une veille sur les questions adolescentes, développer la communication...) et en dehors de la MDA (organisation de temps d'échanges, participations à des réunions inter-partenariales...).

Quatre avenants signés en 2020, 2021, 2022 et 2023 ont permis le versement au Département d'une participation financière annuelle de 79 500 euros pour cette coordination.

L'ARS propose de poursuivre son soutien financier aux MDA du département jusqu'en 2028. Pour cela, il convient de signer une nouvelle convention pluriannuelle 2024-2028, la précédente convention ayant pris fin au 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, au titre de l'année 2024, l'Agence Régionale de Santé propose de contribuer à hauteur de 79 500 euros (soit 26 500 € par site).

Les crédits inscrits au BP 2024 sous le sous-programme C02-421A03 «Recette Aide Sociale à l'Enfance » intègrent déjà cette recette.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'acter, l'attribution, par l'Etat (Agence Régionale de Santé) au Département du Pas-de-Calais, d'une participation financière de 79 500 € dans le cadre de la coordination des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Régionale de Santé, la convention pluriannuelle 2024-2028 pour le financement des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents, dans les termes du projet joint en annexe.

La recette sera affectée sur le budget départemental, comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-421A03	74718//934213	recettes de l'aide sociale à l'enfance	5 642 443 €	79 500 €

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY